

– Arthur Esmeraldo MAGNIN –

(6)

L'examen porte sur le cours de droit administratif. Vous avez droit à tout votre matériel. L'examen doit être rempli de manière individuelle.

L'examen est disponible le lundi 17 août 2020 à partir de 14h jusqu'à 15h10. Vous disposerez de 60 minutes à partir du moment où vous lancez l'examen pour y répondre. A l'issue de ce temps, vos réponses seront automatiquement enregistrées et envoyées.

2 points sont attribués aux questions 1, 2 et 3, pour un total de 6 (note maximale). La question 4 est une question bonus (1 point bonus possible).

Les réponses aux questions 1 à 3 ne devraient pas excéder 20-25 lignes (10-15 lignes pour la question bonus).

Samuel s'est vu confier la pose d'un nouveau toit sur un bâtiment sis en Ville de Genève.

Il y a une semaine, au cours d'un contrôle, une inspectrice du Département compétent a constaté que les travaux se déroulaient sans échafaudage, les ouvriers se déplaçant librement et sans protection sur le haut de l'immeuble. Elle a donc ordonné la suspension immédiate du chantier. C'est la première fois, au cours de la longue carrière de Samuel, qu'un manquement est constaté dans un chantier dont il a la responsabilité.

Hier, Samuel a reçu un courrier recommandé du Département compétent, lui infligeant une amende de CHF 150'000.- en raison du manquement constaté. Samuel ne remet pas en cause ce manquement, mais il estime que le montant de l'amende est excessif. Un recours contre cette décision est-il ouvert et, si oui, auprès de quelle(s) instance(s)? Sur le fond, Samuel peut-il invoquer un grief qui vous semble avoir de bonnes chances de succès?

**Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI)** L 5 05

du 14 avril 1988

**Titre VII Dispositions finales et transitoires**

**Art. 151 Règlements**

Le Conseil d'Etat fixe par règlements les dispositions relatives :

(...)

d) à la sécurité et à la prévention des accidents sur les chantiers;

**Règlement sur les chantiers (RChant)** L 5.05.03

du 30 juillet 1958

**Section 3 Travaux sur toiture et produits posés à chaud**

**Art. 55 Echafaudage**

<sup>1</sup> L'installation d'un échafaudage est notamment obligatoire pour :

a) tous les travaux neufs de charpente ou de ferblanterie;

b) la vitrerie de panneaux ou de châssis fixes, en plan ou en élévation;

(...)

**Art. 334 Contraventions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par la loi sur les constructions et les installations diverses.

Les questions qu'il faut se poser sont les suivantes: i. quels griefs sur le fond Samuel pourrait-il invoquer contre cette décision (qualification juridique donnée de par l'énoncé) et ii. quels sont les voies de droit.

i. Validité matérielle

Lorsque l'administration rend une décision, celle-ci doit respecter les principes constitutionnels. Quid du principe de la légalité? Selon l'art. 137 al.1 let. b LCI, est passible d'une amende administrative de 100 F à 150 000 F tout contrevenant: b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi. Le règlement sur les chantiers a été édicté grâce à la délégation législative de l'art. 151 let.d LCI. Selon l'art. 55 al.1 let.b Rchant l'installation d'un échafaudage est obligatoire pour la vitrerie de panneaux ou de châssis fixes .. en élévation. En l'espèce, Samuel s'occupe de poser un nouveau toit pour un bâtiment, donc l'installation d'un échafaudage est obligatoire ("élévation"). En ne respectant pas l'obligation de poser un échafaudage, Samuel est passible d'une amende réglée par la LCI (art. 334 Rchant)

Par conséquent, Samuel contrevient au règlement édicté en vertu de la présente loi. Le principe de la légalité est respecté.

Néanmoins, l'administration doit également respecter le principe de proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit). En l'espèce, la maxime de la nécessité est clairement violée car il est tenu compte dans la fixation du montant de l'amende la récidive (art. 137 al.3 LCI). Or, Samuel n'a jamais, selon l'énoncé, contrevenu à la LCI. L'amende maximale de 150k F est clairement disproportionnée (pour une première fois), le principe de proportionnalité est donc violé. Ce grief semble avoir de bonnes chances de succès.

ii. Voies de droit

Samuel devra recourir dans les 30 jours au TAPI (art. 145 al.1 LCI + 62 al.1 let.a LPA), puis si cela échoue, à la CACJ (art. 132 al. 2 LOJ), et enfin encore s'il échoue, au TF par un RMDP (art. 82 LTF).

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a été informé, à plusieurs reprises, que Zippo, Lévrier afghan détenu par Cindy, se serait montré agressif à l'encontre de tierces personnes dans un parc genevois.

Il y a deux mois, le SCAV a donc convoqué Cindy à une entrevue, au cours de laquelle il s'est avéré que Zippo n'était pas vacciné contre la rage. Le SCAV a alors immédiatement notifié à Cindy un ordre de faire vacciner son chien et de fournir la preuve de cette vaccination au service dans un délai de 30 jours, faute de quoi Zippo ferait l'objet d'un séquestre provisoire.

Proche des idées du mouvement antivax ("anti-vaccins"), Cindy ne s'est pas exécutée. Elle vient donc de recevoir un courrier du SCAV lui annonçant que des inspecteurs viendraient demain à son domicile pour lui retirer son chien. Peut-elle faire recours contre ce courrier?

#### **Loi sur les chiens (LChiens) M 3 45**

du 18 mars 2011

##### **Art. 16 Détention du chien**

<sup>1</sup> Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire.

<sup>2</sup> Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien, d'être titulaire d'une assurance-responsabilité civile et de munir son chien d'une médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur.

<sup>3</sup> Conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens.

<sup>4</sup> Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, le détenteur doit présenter les documents suivants :

- a) une attestation d'assurance-responsabilité civile;
- b) le carnet de vaccination comportant une vaccination contre la rage valable;

(...)

##### **Art. 39 Mesures administratives**

<sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de son détenteur;
- d) la castration ou la stérilisation du chien;
- e) l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur;
- g) le séquestre provisoire ou définitif du chien;

Avant toute chose il convient de qualifier juridiquement les courriers que Cindy a reçus.

Le premier courrier reçu il y a 2 mois par Cindy lui ordonne de faire vacciner son chien dans un délai de 30 jours. Ce courrier s'apparente à une décision, en effet, celui-ci est ordonné par une autorité: le SCAV, a un caractère individuel et concret (le chien de Cindy), fondé sur le droit public (art. 16 al.4 let.b + art. 39 let.g) influençant les droits et obligations de Cindy (droit de propriété, séquestre d'une de ses choses 641a al.2 CC) et est doté d'un caractère obligatoire. Il s'agit donc d'une décision administrative, plus précisément à une mesure administrative. Faute de ne pas avoir agi contre cette décision, celle-ci est entrée en force, elle est donc exécutoire. Le délai pour s'être exécuté (il s'agit d'une obligation non pécuniaire) est aussi échu, elle est donc exigible.

Le deuxième courrier, est une commination soit la sommation par l'autorité que l'administré doit s'exécuter, sous peine d'une mesure d'exécution forcée. In casu, le délai est d'un jour ("le lendemain"). Elle ne traite pas de nouvelle question, donc elle ne pourra pas faire recours contre celle-ci. De plus, l'autorité peut renoncer à une commination lorsqu'il apparaît d'emblée que le débiteur (Cindy) ne voudra pas s'exécuter dans un délai raisonnable (ATF 105 Ib 343, 345-346). In casu, cela semble être le cas à cause de son obstination avec le mouvement antivax.

L'exécution forcée est donc valable sur la forme et sur le fond rien ne semble être vicié. Un recours ne pourra être fait.

Kevin est jaloux de Joseph, son voisin de palier. En effet, ce dernier vit dans un appartement beaucoup plus grand que le sien, porte toujours des vêtements de marque et conduit exclusivement de luxueuses voitures de sport. Pourtant, au cours d'une conversation anodine qui a eu lieu lors de la dernière fête des voisins, Joseph a déclaré qu'il n'était "qu'un simple enseignant au cycle d'orientation".

Kevin est persuadé que Joseph dispose de revenus cachés. Il y a deux mois, Kevin a donc adressé un courrier à l'Administration fiscale cantonale (AFC) pour attirer son attention sur le cas de Joseph.

Ce matin, il vient de recevoir un courrier de l'AFC l'informant qu'aucune suite ne serait donnée à son courrier. Kevin peut-il recourir contre ce courrier?

Le courrier adressé il y a 2 mois à l'AFC par Kevin est une simple dénonciation. En effet, toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative (art. 10A LPA).

Pour recourir contre ce courrier il faut que Kevin dispose d'un intérêt personnel digne de protection et que ce courrier soit une décision (art. 60 al.1 let.b LPA).

Or la dénonciation ne donne pas la qualité de partie et ne donne pas le droit à une décision. De plus, la jalousie de Kevin envers son voisin Joseph n'est pas un intérêt personnel digne de protection.

Par conséquent, Kevin ne pourra pas recourir contre ce courrier faute de ne pas avoir la qualité pour recourir (ni même la qualité de partie).

#### Question bonus

[voir correction page suivante car j'ai eu 0/1 à la question bonus](#)

Kathy est juriste au sein de l'Office fédéral des transports (OFT).

Sa supérieure hiérarchique lui a confié le traitement d'une procédure de recours actuellement pendante auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), qui fait suite au recours de certain-es riverain-es contre la décision d'approbation, par l'OFT, des plans d'une nouvelle ligne ferroviaire.

Alors que son projet de réponse au recours précité est sur le point d'être adressé au TAF, Kathy s'aperçoit qu'un élément crucial d'un rapport d'expertise figurant au dossier a été négligé par l'OFT au cours de l'instruction du dossier et que, s'il avait été dûment pris en considération, il aurait conduit au refus de la demande d'approbation des plans.

Kathy vous demande si l'OFT peut modifier sa décision pour "réparer cette erreur" et si elle doit, pour ce faire, suspendre l'envoi de la réponse au TAF.

Le rapport d'expertise est une décision incidente. Or, cette décision incidente est entrée en force faute de ne pas avoir été recouru. L'autorité peut révoquer, mais il n'y a pas de motif de révocation. donc non.

[Question 4 \(bonus\)](#) [correction](#)

Kathy travaille pour l'OFT, soit une autorité administrative fédérale.

L'autorité peut modifier sa réponse pendant la procédure de recours. Toutefois, s'agissant d'une procédure fédérale, la modification de la décision attaquée doit intervenir avant l'envoi de la réponse au recours (art. 58 al. 1 PA).

Kathy pourra donc modifier la décision pour autant qu'elle suspende l'envoi de sa réponse au TAF.